

RÈGLEMENT NUMÉRO 259

Règlement concernant les modalités relatives
à la gestion des matières résiduelles

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES
MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
ROUSSILLON

ATTENDU QUE depuis 1994, les municipalités de la MRC de Roussillon ont majoritairement délégué à la MRC la gestion des matières résiduelles en vertu des pouvoirs prévus à l'article 549 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU la déclaration de compétence de la MRC de Roussillon relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles par sa résolution 2002-265-D conformément aux articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU les principes de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* ainsi que le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) auxquels sont assujetties la MRC et ses municipalités membres;

ATTENDU QUE le présent règlement concerne les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles afin d'en assurer le bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté le 22 février 2023, le Règlement 240 concernant les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté le 28 février 2024, le Règlement numéro 248 modifiant le Règlement 240 concernant les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Conseil considère opportun d'abroger les règlements 240 et 248;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Sylvain Payant et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 27 novembre 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le règlement à être adopté est modifié à son projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin
Et résolu à l'unanimité

QUE le Règlement 259 concernant les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles pour lesquelles la MRC a compétence. Le règlement encadre la gestion des matières résiduelles des occupants et propriétaires d'immeubles du territoire de la MRC, qu'ils soient desservis ou non par la collecte municipale, afin d'en assurer le bon fonctionnement et de favoriser la mise en œuvre du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles conformément aux exigences de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Bac roulant : Contenant sur roues de 240 ou 360 litres destiné à recevoir des matières résiduelles pour une des trois voies de collecte porte-à-porte (déchets domestiques, matières recyclables, matières organiques). Les bacs roulants doivent être munis d'une prise européenne afin d'être admissibles à la collecte municipale et respecter les couleurs prescrites (noir, gris ou vert pour les déchets domestiques, bleu pour les matières recyclables, brun pour les matières organiques).

Conteneur : Contenant hors sol à chargement frontal, sur roues ou sans roues, en plastique ou en métal, servant à recueillir les matières résiduelles en vue de leur collecte. Les conteneurs doivent être refermables à l'aide d'un couvercle.

Conteneur semi-enfoui (CSE) : Conteneur à chargement avant ou par grue comprenant une partie hors terre et une partie enfouie, placé sur une cuve de béton. Les conteneurs semi-enfouis doivent être implantés selon les exigences des règlements de zonage municipaux et être approuvés par la MRC pour être admissibles aux collectes municipales.

Déchets domestiques : Tout résidu ultime résultant du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux, ils sont destinés à l'élimination ou à l'enfouissement.

Équipement de collecte : Tout type de contenant servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles, soit le bac roulant ou le conteneur.

Emprise municipale : Espace appartenant à la municipalité locale se situant entre le trottoir ou la bordure de la rue et la limite d'une propriété privée. L'étendue de l'emprise municipale est variable d'une rue à une autre. Elle apparaît sur le certificat de localisation.

ICI : Industries, commerces ou institutions.

ICI assimilable : ICI dont la production de matières résiduelles s'apparente, en nature et en volume, à celle d'une unité d'occupation résidentielle et qui peuvent s'intégrer à la collecte en bordure de rue et respecter les modalités de cette dernière.

Matières dangereuses : Tout résidu possédant les propriétés d'une matière dangereuse, tel que défini dans le *Règlement sur les matières dangereuses*.

Matières organiques : Les matières organiques, aussi appelées matières compostables, sont définies comme étant des matières biodégradables par les microorganismes. Les matières organiques se déclinent selon les catégories suivantes : résidus alimentaires, résidus de jardinage (résidus verts) et autres matières organiques.

Matières recyclables : Contenants, emballages et imprimés visés par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) et appartenant aux catégories suivantes : fibres (papier et carton), verre, plastiques, aluminium et métaux ferreux.

Matières résiduelles : Toute matière ou tout objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé.

MRC : MRC de Roussillon.

Municipalité : Toute municipalité se trouvant sur le territoire de la MRC soit, Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe et Sainte-Catherine.

Occupant : Propriétaire, usufruitier, locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation résidentielle ou ICI.

Officiers responsables : Employés du service de la gestion des matières résiduelles et du développement durable de la MRC de Roussillon ou leurs représentants.

Résidus verts : Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées, retailles d'arbres et d'arbustes d'un diamètre d'au plus un centimètre et d'une longueur d'au plus un mètre et autres résidus horticoles divers issus de l'aménagement et de l'entretien d'espaces verts, excluant les arbres, les branches et sapins de Noël naturels.

Traitement : Toute opération réalisée sur des matières résiduelles aux fins de leur réemploi, de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination selon le cas.

Unité d'occupation (UO) : Chaque habitation unifamiliale, quel qu'en soit le mode de tenure, située sur le territoire à desservir, chaque logement d'immeubles multilogements ainsi que chaque commerce, industrie et institution localisés sur le territoire de la MRC.

Volume admissible : Représente la quantité en litre qu'un propriétaire doit prévoir ou respecter pour l'entreposage et la collecte des matières résiduelles sur sa propriété. Plus précisément, c'est le nombre et la capacité en litre des équipements de collecte à prévoir.

Volumineux : Objet d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de gestion particulier. La taille et le poids des volumineux doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 mètres (6,5 pieds). Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques s'appliquent également aux volumineux.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.

Partout où il s'applique, le règlement a préséance sur tout règlement municipal local traitant des mêmes objets. Toutefois, les aspects relatifs aux normes d'urbanisme, notamment l'usage et l'aménagement des terrains et l'implantation des constructions et de conteneurs, de nuisance et de tarification du service et des équipements au citoyen demeurent de compétence municipale locale.

L'application du règlement est confiée, en tout ou en partie, aux inspecteurs, au coordonnateur et au directeur du service de la gestion des matières résiduelles et du développement durable de la MRC.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers responsables ont le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la MRC. Ils

peuvent même fouiller tout bac roulant ou contenant admissible et inspecter toute matière destinée à une collecte de matières résiduelles. Les officiers responsables peuvent mandater une patrouille verte ou une équipe de caractérisation à vérifier ou caractériser le contenu des contenants de collecte (bacs roulants et conteneurs) pour en analyser le contenu. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

Il est interdit de harceler physiquement ou psychologiquement les officiers responsables, les agents de la patrouille verte ou l'équipe de caractérisation, de les incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à leur travail.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction :

- Personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder mille dollars (1 000 \$).
- Personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive à la suite d'une première amende :

- Personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).
- Personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1 600 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. Obligation de tri

Tout occupant d'une unité d'occupation (UO) résidentielle ou ICI desservie par les collectes municipales a l'obligation d'effectuer le tri des matières résiduelles afin de séparer les matières recyclables, des matières organiques et des déchets.

Tout occupant d'une unité d'occupation (UO) résidentielle ou ICI desservie par un service de collecte privé de collecte a l'obligation d'effectuer le tri des matières résiduelles afin de séparer les matières recyclables des déchets.

À compter du 1^{er} janvier 2027, tout occupant d'une unité d'occupation (UO) résidentielle ou ICI desservie par un service de collecte privé aura l'obligation d'effectuer le tri des matières résiduelles afin de séparer les matières recyclables et les matières organiques des déchets.

5.2. Interdiction de jeter

Pour toute unité résidentielle ou ICI, il est interdit de jeter :

1. Des déchets dans les contenants dédiés aux matières recyclables et organiques;
2. Des matières recyclables dans les contenants dédiés aux déchets pour élimination.

Pour les unités d'occupation desservies à la collecte des matières organiques par la collecte municipale, il est interdit de jeter des matières organiques dans les contenants dédiés aux déchets pour élimination.

À compter du 1^{er} janvier 2027, il sera interdit de jeter des matières organiques dans les contenants dédiés aux déchets pour élimination pour toute unité résidentielle ou ICI.

5.3. Obligation de participer à la collecte municipale

La collecte municipale des matières recyclables et organiques de tous les immeubles résidentiels et mixtes est obligatoire. Pour ces immeubles, la MRC pourvoit, de façon exclusive, à la collecte, au transport et à la disposition des matières recyclables et organiques conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit à toute personne de se départir des matières recyclables et organiques dont il est propriétaire ou dont il a la responsabilité autrement que conformément aux dispositions du présent règlement.

Les immeubles résidentiels et mixtes ayant déjà un contrat privé pour la collecte des matières recyclables et/ou organiques en vigueur ont jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour intégrer la collecte municipale des matières recyclables et organiques et mettre fin à leurs contrats privés.

À compter du 1^{er} juin 2025, seuls les immeubles desservis par la collecte municipale des matières recyclables et des matières organiques pourront intégrer la collecte municipale des déchets à l'échéance de leurs contrats privés.

Nonobstant les points précédents de l'article 5, des exceptions pourraient être permises par la MRC, à sa seule discrétion, dans le cas où le volume de matières résiduelles générées par un immeuble ne permet pas d'être intégré à la collecte municipale, ou si le bâti ne permet pas la vidange des contenants de collecte de façon sécuritaire.

L'intégration à la collecte municipale se fait selon les dispositions du présent règlement uniquement.

5.4. Obligation de participer aux trois voies de collecte

À compter du 1^{er} janvier 2027, tous les immeubles résidentiels, à usage mixte et les ICI desservis par une ou plusieurs collectes municipales sont tenus d'être desservis par les trois voies de collecte, soit la collecte de déchets, de matières recyclables et de matières organiques, que ce soit via les collectes municipales, lorsqu'applicables, ou via des collectes privées.

5.5. Obligation des propriétaires

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel, à logements multiples ou ICI doit s'assurer que ses occupants ou locataires ont des contenants conformes d'un volume suffisant afin d'assurer le tri et l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes (tel que précisé aux articles 5, 6.6, 8.6 et 9.6 du présent règlement), ainsi que les outils de collecte appropriés, que le bâtiment soit desservi aux collectes municipales ou non. Des exceptions pourraient être permises par la MRC, à sa seule discrétion, dans des cas particuliers relatifs à l'accès au site ou pour des raisons de sécurité. Dans de tels cas, les exceptions devront être documentées.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel, à logements multiples ou ICI non desservi par les collectes municipales doit s'assurer de conclure un contrat privé et financer la collecte des matières résiduelles conformément aux dispositions du présent règlement.

5.6. Calendrier de collecte

Pour l'ensemble des collectes municipales, le jour et la fréquence de collecte sont déterminés par la MRC par voie de résolution.

Les collectes sont habituellement effectuées du lundi au vendredi, selon la municipalité locale ou les secteurs de collecte.

Pour la collecte des matières résiduelles en bacs roulants, la fréquence de collecte varie selon la voie :

- La collecte des déchets domestiques a lieu une (1) fois par deux (2) semaines.
- La collecte des matières recyclables a lieu une (1) fois par semaine jusqu'au 30 novembre 2025, et d'une fois (1) par deux (2) semaines à compter du 1^{er} décembre 2025.
- La collecte des matières organiques a lieu une (1) fois par semaine d'avril à novembre et une (1) fois par deux (2) semaines de décembre à mars inclusivement.
- La collecte des surplus de résidus verts a lieu entre dix (10) et douze (12) fois par année selon les dates indiquées au calendrier des collectes publié par la MRC.
- La collecte des volumineux a lieu une (1) fois par mois, lors de la première collecte des déchets domestiques.
- Des exceptions à ces fréquences de collecte pourraient être permises par la MRC, à sa seule discrétion, dans des cas particuliers.

Pour la collecte des matières résiduelles en conteneurs, la fréquence de collecte est déterminée par la MRC selon les besoins de chaque immeuble.

5.7. Heure de collecte

Pour l'ensemble des collectes, le service de collecte se déroule normalement entre 7 h et 19 h. L'occupant doit s'assurer que les matières destinées à la collecte soient déposées pour 7 h, au point de collecte, le jour de la collecte.

5.8. Point de collecte en bordure de la voie publique

Pour l'ensemble des collectes, à moins d'avis contraires écrits par la MRC, le point de collecte des matières résiduelles admissibles est situé dans l'emprise municipale, en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un aménagement urbain tels un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui-ci. Le point de collecte sélectionné ne doit pas nuire à la circulation ni engendrer de contraintes opérationnelles ou de sécurité.

5.9. Point de collecte en stationnement

Lorsque le bâti ne permet pas une collecte en bordure de la voie publique ou que ce dernier est desservi par des conteneurs, la MRC, à sa seule discrétion, peut déterminer et autoriser un point de collecte sur la propriété privée, par exemple dans un stationnement privé, afin que les collectes puissent avoir lieu ailleurs qu'en bordure de la voie publique. Dans un tel cas, les conditions suivantes doivent être respectées afin de permettre la collecte des équipements :

- La MRC, ses employés, ses contractants, délégataires ou mandataires, à la condition qu'ils agissent avec prudence et diligence, sont dégagés de toute responsabilité pour des dommages à la propriété reliée à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles sauf si ces dommages surviennent par la faute lourde de la MRC, ses employés, contractants, délégataires ou mandataires.
- En aucun cas, la MRC ne pourra être tenue responsable de dommages causés par la détérioration graduelle ou de l'usure normale de la chaussée.
- Le propriétaire du bâti doit s'assurer que la chaussée de la voie d'accès aux équipements par le camion de collecte est conçue pour y faire circuler des véhicules lourds.
- Le propriétaire du bâti doit s'assurer que les collectes puissent s'effectuer adéquatement, entre autres en dégagant les équipements de collecte de la neige, de la glace, des voitures stationnées.

5.10. Disposition des équipements de collecte

5.10.1. Bacs roulants

Pour l'ensemble des collectes, les bacs roulants doivent être disposés au point de collecte de façon qu'une collecte latérale et automatisée des bacs roulants soit possible. Sans limiter ce qui précède, la disposition des bacs roulants doit respecter les conditions suivantes:

- Les poignées et les roues des bacs roulants doivent être placées à du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue ou (pour une collecte en stationnement) de façon perpendiculaire à la voie d'accès par le camion de collecte.
- Les couvercles des bacs roulants doivent être fermés.
- Un dégagement de 0,6 m (2 pi) doit être conservé autour de chaque bac roulant.
- Une hauteur libre de 7 m (23 pi) doit être conservée au-dessus de chaque bac roulant.
- Les bacs roulants doivent être situés à moins de 2,74 m (9 pi) de la voie publique.
- L'accès aux bacs roulants doit être libre de tout obstacle (véhicule, volumineux, panier de basketball, etc.).
- Les surplus placés à côté des bacs roulants ne seront pas ramassés, à l'exception des collectes de surplus de résidus verts et de cartons prévues au calendrier de collecte et selon les indications prévues au présent règlement.
- L'accès aux bacs et les bacs roulants doivent être déneigés.
- Il est de la responsabilité des propriétaires d'immeuble de s'assurer que les bacs roulants soient disposés de façon adéquate au point de collecte.

5.10.2. Conteneurs hors sol ou semi-enfouis

Pour permettre la collecte de tout conteneur hors sol ou semi-enfoui, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les surplus placés à côté des conteneurs ne seront pas ramassés;
- Aucun volumineux ou gros objet ne peut être déposé dans un conteneur;
- Le couvercle des conteneurs doit demeurer fermé;
- Un dégagement d'au moins 0,6 m (2 pi) doit être conservé autour de chaque conteneur;
- Une hauteur libre de 7 m (23 pi) doit être conservée au-dessus de chaque conteneur;
- L'accès aux conteneurs doit être libre de tout obstacle (véhicule, volumineux, etc.);
- L'accès aux conteneurs doit être déneigé et la chaussée doit être déglacée;
- Les conteneurs et les enclos doivent être déneigés et déglacés afin de permettre au collecteur de procéder à la collecte. Notamment, la pleine ouverture des portes de l'enclos doit être possible afin de permettre les manœuvres du camion de collecte.
- Si les conteneurs ou les enclos sont munis de loquets ou de serrures, il est important qu'ils soient déverrouillés et déglacés le jour de la collecte afin que le collecteur puisse les ouvrir facilement.

Il est de la responsabilité des propriétaires d'immeuble de s'assurer que les conteneurs puissent être vidés le jour de la collecte.

5.11. Identification visuelle des équipements de collecte

La voie de collecte (déchets, matières recyclables ou matières organiques) de tous les contenants utilisés dans le cadre de collectes privées ou municipales doit être inscrite ou représentée graphiquement sur chaque contenant.

5.12. État des équipements de collecte admissibles

Les équipements de collecte admissibles doivent être maintenus propres et en bon état par les occupants. Si des équipements de collecte sont partagés entre plusieurs occupants, il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de les maintenir propres et en bon état.

Il est interdit de modifier les équipements de collecte fournis par la MRC. Ceux-ci ne peuvent être utilisés pour un usage autre que celui pour lequel ils sont destinés. Tout verrou doit être enlevé au moment de la collecte afin de permettre la collecte automatisée et sans entrave des équipements de collecte. Des exceptions pourraient être permises par la MRC dans le cas d'initiatives autorisées par résolution par le Conseil des maires de la MRC.

Dans le cas où un équipement de collecte se trouve contaminé par des matières non admissibles, la MRC se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte des équipements de collecte. Il est de la responsabilité du propriétaire de se départir des matières non admissibles contenues dans un équipement de collecte avant la collecte par la MRC.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

6.1 Unités desservies

La clientèle desservie par la collecte municipale des matières organiques comprend les catégories suivantes :

6.1.1. Unités desservies par bacs roulants

Toute unité résidentielle ou ICI assimilable dont le volume d'entreposage total de l'immeuble nécessite six (6) bacs roulants ou moins par deux (2) semaines, ou qui est spécifiquement désignée par la MRC. Lorsqu'une entrée de stationnement est partagée entre deux (2) ou plusieurs immeubles résidentiels ou ICI, le nombre total de bacs roulants pour tous les immeubles doit être inférieur ou égal à six (6).

6.1.2. Unités non desservies par bacs roulants

Tout bâtiment résidentiel ainsi que tout bâtiment ICI qui ne peut pas respecter les conditions du présent règlement, ou qui est spécifiquement désigné par la MRC, n'est pas desservi.

6.1.3. Unités desservies par conteneurs

Toute unité résidentielle ou mixte, toute institution, organisme sans but lucratif (OSBL) ou entreprise d'économie sociale qui est desservie par les collectes municipales de matières recyclables et de matières organiques, dont le volume d'entreposage minimal de l'immeuble nécessite plus de six (6) bacs roulants par deux semaines, et qui n'est pas desservie par un contrat privé de collecte des déchets domestiques, ou qui est spécifiquement désignée par la MRC, pourra être desservie par la collecte municipale de déchets domestiques

Pour des raisons esthétiques et opérationnelles, dans les nouvelles constructions résidentielles, la municipalité locale peut prévoir des conteneurs pour tous les types de matières résiduelles dans les projets immobiliers résidentiels de neuf (9) unités d'occupation et plus.

Un immeuble admissible peut être desservi par le service de collecte municipale des déchets domestiques à l'échéance de son contrat privé uniquement. Une demande écrite devra être acheminée au préalable à la MRC pour toute demande de desserte.

6.1.4. Unités non desservies par conteneurs

Les commerces et les industries ne sont pas admissibles. De plus, tout bâtiment résidentiel ainsi que tout bâtiment ICI ne pouvant respecter les dispositions du présent règlement ou ayant conclu une entente privée pour la collecte des déchets ou spécifiquement désignée par la MRC n'est pas admissible.

6.2. Équipements de collecte admissibles

Pour les unités desservies par la collecte municipale, les équipements acceptés lors de la collecte des déchets domestiques sont présentés au Tableau 1. Les équipements de collecte fournis par la MRC sont également précisés. Tout autre contenant préalablement autorisé par la MRC peut être accepté lors de la collecte des déchets domestiques.

Tableau 1 : Équipements de collecte admissibles et fournis pour la collecte municipale de déchets domestiques

Pour les unités desservies par la collecte municipale des déchets domestiques	
Équipements de collecte admissibles	Équipements fournis par :
Bacs roulants noirs, gris ou verts avec prise européenne de 240 L ou 360 L	Propriétaire
Conteneurs hors sol à chargement frontal (sans roues) de 2 à 10 vg ³	MRC (en location)
Conteneurs hors sol à chargement frontal (sur roues) de 2 à 4 vg ³	MRC (en location)
Conteneurs hors sol à chargement frontal compartimenté avec un compartiment pour déchets et un pour les matières recyclables	MRC (en location)
CSE à chargement frontal de 4 à 8 vg ³ , si applicable	Propriétaire
CSE à chargement par grue de 1,25 à 6,5 vg ³ , si applicable	Propriétaire

Les conteneurs fournis en location par la MRC doivent être placés sur une surface plane et minimalement pavée d'asphalte ou de béton.

6.3. Précisions concernant les bacs roulants

Les bacs roulants pour la collecte des déchets ne sont pas fournis par la MRC ni par les municipalités locales aux unités desservies. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les occupants ont accès à un équipement de collecte admissible, en bon état et en nombre suffisant selon le nombre d'unités d'occupation et afin de répondre au volume admissible (article 6.6).

Les bacs roulants devront être de couleur noire, grise ou verte. Les bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que noire, grise ou verte seront tolérés. Cependant, lors de leur remplacement, ils devront être de couleur noire, grise ou verte.

Nonobstant ce qui précède, les bacs roulants de couleur bleue ou brune sont interdits puisque ces couleurs sont réservées respectivement à la collecte des matières recyclables et à la collecte des matières organiques. De plus, l'utilisation pour la collecte des déchets de tout contenant identifié pour la collecte des matières recyclables ou des matières organiques, quelle qu'en soit la couleur, est également interdite.

6.4. Réparation et remplacement des équipements de collecte

Pour les équipements de collecte fournis par la MRC, les demandes de remplacement, de réparation ou de contenants supplémentaires doivent être

adressées à la MRC, via le formulaire de requête dédié à cet effet. Les contenants sont réparés et remplacés sur demande et gratuitement, à moins que le bris soit dû à la négligence de l'utilisateur.

Considérant que les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques appartiennent aux propriétaires des immeubles, la MRC n'est pas tenue de réparer ou de remplacer les bacs roulants brisés lors des opérations de collecte ni d'obliger ses sous-contractants à le faire.

6.5. Secteurs d'exception

Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.

6.6. Volumes admissibles

Le volume d'entreposage minimal à prévoir pour les unités d'occupation résidentielles est de 200 L par unité d'occupation par deux (2) semaines. Pour les immeubles équipés d'un compacteur à déchets, le volume d'entreposage peut être réduit selon le ratio de compactage de l'équipement.

Le volume maximal pour les immeubles desservis par bacs roulants est de 360 L ou un (1) bac roulant admissible par unité d'occupation par collecte pour un maximum de six (6) bacs roulants par collecte par adresse. Lorsqu'une entrée de stationnement est partagée entre deux (2) ou plusieurs immeubles, le nombre total de bacs roulants pour tous les immeubles doit être inférieur ou égal à six (6).

Le volume d'entreposage minimal à prévoir pour les ICI est déterminé par le propriétaire selon les besoins de chaque immeuble, avec justification.

6.7. Exceptions pour le volume admissible

Nonobstant l'article 6.6, la MRC peut autoriser, à sa seule discrétion, des exceptions et permettre des volumes différents pour certains immeubles, par exemple, pour les familles d'accueil, les garderies en milieu familial, les maisons pour personnes âgées, les résidences bigénérationnelles, les familles nombreuses comprenant six occupants et plus et les personnes avec des conditions médicales particulières.

Toute demande d'exception des volumes admissibles devra faire l'objet d'une demande écrite et devra être acheminée à la MRC via le formulaire de requête dédié à cet effet.

6.8. Matières admissibles

Tout résidu ultime résultant du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux, ils sont destinés à l'élimination ou à l'enfouissement.

6.9. Matières interdites

Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des déchets domestiques :

- Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques;
- Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19);
- Les carcasses et pièces d'un véhicule automobile ou récréatif;
- Les pneus hors d'usage au sens du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* (chapitre Q-2, r. 20);

- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, r. 32);
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (chapitre Q-2, r. 12);
- Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26);
- Tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) (chapitre Q-2, r. 29);
- Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;
- Les gravats, les plâtres, la terre, la pierre, la brique, le béton et l'asphalte;
- Les matières visées par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r. 40.1) (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP), comme les piles, les contenants d'huiles usées, les produits électroniques, les ampoules au mercure, les appareils ménagers/électroménagers et de climatisation, les produits agricoles visés, etc.
- Les contenants visés par un programme de consigne (ex. : canettes d'aluminium);
- Les branches et les sapins naturels;
- Les vélos;
- Les toilettes;
- Les articles composés principalement de métal;
- Les matières visées par toute autre collecte de la MRC ou de la municipalité.

6.10. Disposition de la matière

Tout déchet domestique devra être disposé dans un contenant admissible pour être ramassé.

Les matières doivent être disposées de manière sécuritaire de façon à éviter les risques de blessure, de piqûre, de coupure, d'éclaboussure, d'explosion ou d'incendie. Entre autres, les cendres doivent être éteintes et refroidies. Les matières volatiles telles que la poussière, le bran de scie, la cendre, etc. ainsi que les excréments d'animaux domestiques doivent être emballés proprement et non déposés en vrac dans les bacs roulants.

Le poids maximal de l'équipement de collecte et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.

Aucun surplus de déchets domestiques disposés à côté des équipements de collecte ne sera collecté. Seuls les volumineux disposés à côté des équipements de collecte des déchets domestiques pourront être collectés, uniquement lors des journées prévues à cet effet au calendrier de collecte, et selon les conditions précisées à l'article 7.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES VOLUMINEUX

7.1 Unités desservies

Tout bâtiment résidentiel unifamilial ou à logements multiples desservi par la collecte municipale des déchets domestiques en bacs roulants est desservi par la collecte municipale des volumineux. De plus, la municipalité peut cibler des immeubles résidentiels qui peuvent être desservis à la collecte des volumineux.

7.2. Unités non desservies

Tout bâtiment résidentiel non desservi par la collecte municipale des déchets domestiques et tout bâtiment ICI n'est pas desservi par la collecte municipale des volumineux.

7.3. Équipements de collecte admissibles

Aucun équipement n'est admissible pour la collecte des volumineux.

7.4. Volume admissible

- Limite de 10 articles par immeuble pour les immeubles de 1 à 8 logements.
- Limite de 20 articles par immeuble pour les immeubles de 9 logements et plus.

7.5. Matières admissibles

Objet d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de gestion particulier. La taille et le poids des volumineux doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 m (6,5 pi).

7.6. Matières interdites

Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques précisés à l'article 6.9 sont également interdites à la collecte des volumineux.

7.7. Disposition de la matière

Les volumineux doivent être disposés de manière sécuritaire de façon à éviter les risques de blessure, de piqûre, de coupure, d'éclaboussure, d'explosion ou d'incendie. Entre autres, les portes ou tout dispositif de fermeture des volumineux dans lesquels quelqu'un risque de s'enfermer doivent être retirés.

Les volumineux doivent être disposés de manière ordonnée dans l'emprise municipale en bordure de la voie publique.

La MRC n'effectue pas la collecte des volumineux sur une propriété privée.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

8.1 Unités desservies

La clientèle desservie par la collecte municipale des matières recyclables comprend les catégories suivantes :

8.1.1. Unités desservies par bacs roulants

Toute unité résidentielle ou ICI assimilable dont le volume d'entreposage total de l'immeuble nécessite six (6) bacs roulants ou moins par collecte, ou qui est spécifiquement désignée par la MRC. Lorsqu'une entrée de stationnement est partagée entre deux (2) ou plusieurs immeubles résidentiels ou ICI, le nombre total de bacs roulants pour tous les immeubles doit être inférieur ou égal à six (6).

8.1.2. Unités non desservies par bacs roulants

- Toute unité d'occupation résidentielle ou ICI nécessitant plus de six (6) bacs roulants par collecte;
- Toute unité d'occupation résidentielle, mixte ou ICI :
 - Ne pouvant respecter les dispositions du présent règlement ou spécifiquement désignée par la MRC;
 - A un contrat privé en vigueur pour la collecte des matières recyclables respectant les dispositions de l'article 5.

8.1.3. Unités desservies par conteneurs

Toute unité résidentielle ou ICI dont le volume d'entreposage total de l'immeuble nécessite plus de six (6) bacs roulants par collecte et qui n'est pas desservie par un contrat privé de collecte des matières recyclables, ou qui est spécifiquement désignée par la MRC.

Pour des raisons esthétiques et opérationnelles, dans les nouvelles constructions résidentielles, la municipalité locale peut prévoir des conteneurs pour tous les types

de matières résiduelles dans les projets immobiliers résidentiels de neuf (9) unités d'occupation et plus.

Un immeuble admissible peut être desservi par le service de collecte municipale des matières recyclables à l'échéance de son contrat privé. Une demande écrite devra être acheminée au préalable à la MRC pour toute demande de desserte.

8.1.4. Unités non desservies par conteneurs

- Les unités d'occupation commerciales ou industrielles non desservies par une collecte municipale de matières recyclables en date du 1^{er} décembre 2025;
- Toute unité d'occupation résidentielle, mixte ou ICI ne pouvant respecter les dispositions du présent règlement ou spécifiquement désignée par la MRC;
- Toute unité d'occupation résidentielle, mixte ou ICI ayant un contrat privé en vigueur pour la collecte des matières recyclables respectant les dispositions de l'article 5.

8.2. Équipements de collecte admissibles

Pour les unités desservies par la collecte municipale, les équipements acceptés lors de la collecte des matières recyclables sont présentés au Tableau 2. Les équipements de collecte fournis par la MRC sont également précisés. Tout autre contenant préalablement autorisé par la MRC peut être accepté lors de la collecte des matières recyclables.

Tableau 2 : Équipements de collecte admissibles et fournis pour la collecte municipale de matières recyclables

Pour les unités desservies par la collecte municipale des matières recyclables	
Équipements de collecte admissibles	Équipements fournis par :
Bacs roulants bleus avec prise européenne de 360 L	MRC
Conteneurs hors sol à chargement frontal (sans roues) de 2 à 10 vg ³	MRC (en location)
Conteneurs hors sol à chargement frontal (sur roues) de 2 à 4 vg ³	MRC (en location)
Conteneurs hors sol à chargement frontal compartimenté avec un compartiment pour déchets et un pour les matières recyclables	MRC (en location)
CSE à chargement frontal de 4 à 8 vg ³ , si applicable	Propriétaire
CSE à chargement par grue de 1,25 à 6,5 vg ³ , si applicable	Propriétaire

Les conteneurs fournis en location par la MRC doivent être placés sur une surface plane et minimalement pavée d'asphalte ou de béton.

8.3. Précisions concernant les bacs roulants :

Seuls les bacs roulants de couleur bleue fournis par la municipalité ou expressément autorisés par la MRC sont acceptés lors de la collecte des matières recyclables.

Les bacs roulants fournis par la municipalité sont associés à chaque adresse et ne peuvent être déménagés.

8.4. Secteurs d'exception

Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.

8.5. Réparation et remplacement des équipements de collecte

Pour les équipements de collecte fournis par la MRC, les demandes de remplacement, de réparation ou de contenants supplémentaires doivent être adressées à la MRC, via le formulaire de demande de requête dédié à cet effet. Les contenants sont réparés et remplacés sur demande et gratuitement, à moins que le bris soit dû à la négligence de l'utilisateur.

8.6. Volumes admissibles

8.6.1. Volume maximal pour les unités d'occupation desservies par bacs roulants

Type d'immeuble	Nombre de bacs roulants de 360 L
1 à 4 unités d'occupation	1 bac par unité d'occupation
5 à 6 unités d'occupation	5
7 à 8 unités d'occupation	6

- Lorsqu'une entrée de stationnement est partagée entre deux (2) ou plusieurs immeubles résidentiels ou ICI, le nombre total de bacs roulants pour tous les immeubles doit être inférieur ou égal à six (6);
- Les immeubles résidentiels ou ICI partageant une entrée de stationnement et/ou possédant un stationnement commun doivent prévoir une utilisation commune des bacs roulants;
- Le volume d'entreposage à prévoir pour les ICI assimilable est déterminé par le propriétaire selon les besoins de chaque immeuble, mais le nombre total de bacs roulants est inférieur ou égal à six (6).

8.6.2. Volume minimal pour les unités d'occupation desservies par conteneurs

- Le volume d'entreposage minimal à prévoir pour les habitations résidentielles desservies par conteneur est de 240 L par logement par deux (2) semaines.
- Les immeubles résidentiels partageant une entrée de stationnement et/ou possédant un stationnement commun doivent prévoir une utilisation commune des équipements de collecte.
- Le volume d'entreposage minimal à prévoir pour les ICI est déterminé par le propriétaire selon les besoins de chaque immeuble, avec justification.

8.7. Exceptions pour le volume admissible

Nonobstant l'article 8.6, la MRC peut autoriser, à sa seule discrétion, des exceptions et permettre des bacs roulants supplémentaires ou des conteneurs de volumes différents pour certains immeubles, par exemple, pour les familles d'accueil, les garderies en milieu familial, les maisons pour personnes âgées, les résidences bigénérationnelles, les familles nombreuses comprenant six occupants et plus et les personnes avec des conditions médicales particulières.

Toute demande d'exception des volumes admissibles devra faire l'objet d'une requête écrite et être acheminée à la MRC via le formulaire dédié à cet effet.

8.8. Matières admissibles

Les contenants, les emballages et les imprimés visés par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) et appartenant aux catégories suivantes: fibres (papier et carton), verre, plastiques, aluminium et métaux ferreux. La liste détaillée des matières acceptées dans la collecte des matières recyclables est présentée à l'Annexe I.

8.9. Matières interdites

La liste détaillée des matières refusées dans la collecte des matières recyclables est présentée à l'Annexe I.

8.10. Disposition de la matière

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants admissibles. Les sacs plastiques opaques, blancs ou noirs sont interdits pour récolter les matières recyclables.

Le poids maximal de l'équipement de collecte et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.

Il est interdit de déposer des matières recyclables hors des contenants admissibles. Aucun surplus de matières recyclables disposées à côté des équipements de collecte ne sera collecté, à l'exception des collectes de surplus de carton indiquées au calendrier.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

9.1. Unités desservies

La clientèle desservie par la collecte municipale des matières organiques comprend les catégories suivantes :

9.1.1. Unités desservies par bacs roulants

Toute unité résidentielle ou ICI assimilable dont le volume d'entreposage minimal total de l'immeuble nécessite six (6) bacs roulants ou moins par deux semaines, ou qui est spécifiquement désignée par la MRC. Lorsqu'une entrée de stationnement est partagée entre deux (2) ou plusieurs immeubles résidentiels ou ICI, le nombre total de bacs roulants pour tous les immeubles doit être inférieur ou égal à six (6).

9.1.2. Unités non desservies par bacs roulants

- Toute unité d'occupation résidentielle ou ICI nécessitant plus de six (6) bacs roulants par collecte;
- Toute unité d'occupation résidentielle, mixte ou ICI :
 - Ne pouvant respecter les dispositions du présent règlement ou spécifiquement désignée par la MRC;
 - Ayant un contrat privé en vigueur pour la collecte des matières organiques respectant les dispositions de l'article 5.

9.1.3. Unités desservies par conteneurs

Unité résidentielle ou mixte, commerce, industrie, institution, organisme sans but lucratif (OSBL) ou entreprise d'économie sociale dont le volume d'entreposage minimal de l'immeuble nécessite plus de six (6) bacs roulants par deux semaines, et qui n'est pas desservie par un contrat privé de collecte des matières organiques, ou qui est spécifiquement désigné par la MRC.

Nonobstant ce qui précède, pour des raisons esthétiques et opérationnelles, dans les nouvelles constructions résidentielles, la municipalité locale peut prévoir des conteneurs pour tous les types de matières résiduelles dans les projets immobiliers résidentiels de neuf (9) unités d'occupation et plus.

Un immeuble admissible doit être desservi par le service de collecte municipal des matières organiques à l'échéance de son contrat privé ou au plus tard le 1^{er} janvier 2030. Une demande écrite devra être acheminée au préalable à la MRC pour toute demande de desserte.

9.1.4. Unités non desservies par conteneurs

- Unités résidentielles ou mixtes, commerces, industries, institutions, organismes sans but lucratif (OSBL) ou entreprises d'économie sociale ne pouvant respecter les dispositions du présent règlement ou spécifiquement désignées par la MRC;

- Unités résidentielles ou mixtes, institutions, organismes sans but lucratif (OSBL) ou entreprises d'économie sociale ayant un contrat privé en vigueur pour la collecte des matières organiques respectant les dispositions de l'article 5.

9.2. Équipements de collecte admissibles

Pour les unités desservies par la collecte municipale, les équipements acceptés lors de la collecte des matières organiques sont présentés au Tableau 3. Les équipements de collecte fournis par la MRC sont également précisés. Tout autre contenant préalablement autorisé par la MRC peut être accepté lors de la collecte des matières organiques.

Tableau 3 : Équipements de collecte admissibles et fournis pour la collecte municipale de matières organiques

Pour les unités desservies par la collecte municipale des matières organiques	
Équipements de collecte admissibles	Équipements fournis par :
Bacs roulants bruns avec prise européenne de 240 L	MRC
Conteneurs hors sol à chargement frontal en polyéthylène (sans roues) de 2 à 4 vg ³	MRC (en location)
CSE à chargement frontal de 4 vg ³ , si applicable	Propriétaire
CSE à chargement par grue de 1,25 à 4 vg ³ , si applicable	Propriétaire

Les conteneurs fournis en location par la MRC doivent être placés sur une surface plane et minimalement pavée d'asphalte ou de béton.

9.3. Précisions concernant les bacs roulants

Seuls les bacs roulants de couleur brune fournis par la municipalité ou expressément autorisés par la MRC sont acceptés lors de la collecte des matières organiques.

Les bacs roulants fournis par la municipalité sont associés à chaque adresse et ne peuvent être déménagés.

9.4. Secteurs d'exception

Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.

9.5. Réparation et remplacement des équipements de collecte

Pour les équipements de collecte fournis par la MRC, les demandes de remplacement, de réparation ou de contenants supplémentaires doivent être adressées à la MRC, via le formulaire de requête à cet effet. Les contenants sont réparés et remplacés sur demande et gratuitement, à moins que le bris soit dû à la négligence de l'utilisateur.

9.6. Volumes admissibles

9.6.1. Volume maximal pour les unités d'occupation desservies par bacs roulants :

Type d'immeuble	Nombre de bacs roulants de 240 L par deux semaines
1 à 2 unités d'occupation	1
3 à 60 unités d'occupation	2 à 3
61 à 100 unités d'occupation	3 à 6

- Lorsqu'une entrée de stationnement est partagée entre deux (2) ou plusieurs immeubles résidentiels ou ICI, le nombre total de bacs roulants pour tous les immeubles doit être inférieur ou égal à six (6);
- Les immeubles résidentiels ou ICI partageant une entrée de stationnement et/ou possédant un stationnement commun doivent prévoir une utilisation commune des bacs roulants;
- Le volume d'entreposage à prévoir pour les ICI assimilable est déterminé par le propriétaire selon les besoins de chaque immeuble, mais le nombre total de bacs roulants est inférieur ou égal à six (6).

9.6.2. Volume minimal pour les unités d'occupation desservies par conteneurs

- Le volume d'entreposage minimal à prévoir pour les habitations résidentielles desservies par conteneur est de 50 L par unité d'occupation par deux (2) semaines.
- Les immeubles résidentiels partageant une entrée de stationnement et/ou possédant un stationnement commun doivent prévoir une utilisation commune des équipements de collecte.
- Le volume d'entreposage minimal à prévoir pour les ICI est déterminé par le propriétaire selon les besoins de chaque immeuble, avec justification.

9.7. Exceptions pour le volume admissible

Nonobstant l'article 9.6, la MRC peut autoriser, à sa seule discrétion, des exceptions et permettre des bacs roulants supplémentaires ou des conteneurs de volumes différents pour certains immeubles, par exemple, pour les familles d'accueil, les garderies en milieu familial, les maisons pour personnes âgées, les résidences bigénérationnelles, les familles nombreuses comprenant six occupants et plus et les personnes avec des conditions médicales particulières.

Toute demande d'exception des volumes admissibles devra faire l'objet d'une demande écrite et devra être acheminée à la MRC via le formulaire de requête dédié à cet effet.

9.8. Matières admissibles

Seules les matières suivantes définies à l'article 2 sont admissibles : résidus alimentaires, résidus de jardinage (résidus verts) et autres matières organiques.

9.9. Matières interdites

Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des matières organiques :

- Les branches d'arbres et d'arbustes d'un diamètre de plus d'un (1) centimètre et d'une longueur de plus d'un (1) mètre et les sapins de Noël naturels;
- Tous les types de plastique, qu'ils soient biodégradables, compostables ou non;
- Toutes les matières recyclables non souillées;
- Toutes autres matières qui ne sont pas des matières organiques admissibles.

9.10. Disposition de la matière

Les matières organiques doivent être déposées dans les contenants admissibles.

Les sacs en plastique compostables, biodégradables, oxobiodégradables et tout autre contenant de matières organiques contenant du plastique conçu pour être déposé dans le bac roulant sont interdits dans la collecte municipale. Les sacs d'emplètes en papier, les sacs en papier avec pellicule imperméable intérieure et les ballots de matières organiques emballés dans du papier journal ou déposés en vrac dans les contenants admissibles sont acceptés.

Aucun surplus de matières organiques disposées à côté des équipements de collecte ne sera collecté.

Le poids maximal de l'équipement de collecte et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES SURPLUS DE RÉSIDUS VERTS

10.1. Unités desservies

Tout bâtiment résidentiel unifamilial ou à logements multiples desservi par la collecte municipale des matières organiques en bac roulant est desservi par la collecte municipale des surplus de résidus verts.

10.2. Unités non desservies

Tout bâtiment résidentiel non desservi par la collecte municipale des matières organiques et tout bâtiment ICI n'est pas desservi par la collecte municipale des surplus de résidus verts.

10.3. Équipements de collecte admissibles

Les équipements de collecte admissibles à la collecte des matières organiques sont admissibles pour la collecte des surplus de résidus verts. Également, les sacs de papier sont acceptés, à condition qu'ils soient disposés à côté d'un bac de collecte des matières organiques conforme.

10.4. Volumes admissibles

Il n'y a pas de limite de volume pour les surplus de résidus verts.

10.5. Matières admissibles

Seuls les résidus suivants sont admissibles : feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées, retailles d'arbres et d'arbustes d'un diamètre d'au plus un (1) centimètre et d'une longueur d'au plus un (1) mètre et autres résidus horticoles divers issus de l'aménagement et de l'entretien d'espaces verts, excluant les arbres, les branches et sapins de Noël naturels.

10.6. Matières interdites

Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des surplus de résidus verts :

- Les branches de plus d'un (1) centimètre de diamètre.
- Les sapins naturels.
- Les matières visées par toute autre collecte de la MRC ou de la municipalité, incluant les résidus alimentaires.
- Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26).

10.7. Disposition de la matière

Les surplus de résidus verts peuvent être déposés à côté du bac brun uniquement lors des journées de collecte de surplus de résidus verts qui sont prévues au calendrier de collecte.

Le bac roulant dédié à la collecte des matières organiques doit obligatoirement être disposé pour la collecte afin que les sacs de résidus verts soient ramassés.

Les sacs de surplus de résidus verts doivent être disposés de manière ordonnée à côté du bac roulant de matières organiques, en conservant le dégagement nécessaire de 0,6 mètre défini à l'article 5.10.

La MRC n'effectue pas de collecte sur une propriété privée, seuls les sacs placés en bordure de la voie publique, dans l'emprise municipale, seront ramassés.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Le Règlement 240 concernant les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles;
- Le Règlement 248 modifiant le Règlement 240 concernant les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Christian Ouellette
Préfet

Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 27 novembre 2024
Adoption du règlement : 26 mars 2025
Publication : 28 mars 2025
Entrée en vigueur : 28 mars 2025

ANNEXE I : MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES ET REFUSÉES

Matières recyclables :

Les matières admissibles à la collecte des matières recyclables sont les contenants, emballages et imprimés listés ci-dessous :

- Fibres (papier et carton), dont :
 - Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques;
 - Journaux;
 - Feuilles, enveloppes;
 - Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins;
 - Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé;
 - Boîtes d'œufs;
 - Rouleaux en carton;
 - Sacs de papier, plastifiés ou non;
 - Contenants à pignon (contenants de lait et de jus);
 - Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »);
 - Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique;
 - Papier déchiqueté;
- Plastiques, dont :
 - Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (no 4) ou PP (no 5);
 - Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles;
 - Sachets autoportants;
 - Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (no 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS;
 - Autres plastiques (no 7), à l'exclusion des plastiques dégradables;
 - Capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts;
- Métaux ferreux, dont :
 - Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pression (contenants aérosol);
 - Cintres métalliques;
 - Aluminium, dont :
 - Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (contenants aérosol);
 - Capsules de café en aluminium;
 - Verre, dont :
 - Contenants et bouteilles de verre.

Les matières refusées dans la collecte des matières recyclables sont les suivantes :

- Produits assujettis à d'autres programmes de récupération, notamment les matières visées par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, dont les contenants de peinture et d'huiles, les

produits électroniques, les contenants agricoles, les batteries et les piles, les appareils contenant un liquide réfrigérant;

- Matières explicitement exclues par le Règlement, soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues (avec ou sans aiguille), ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*;
- Vêtements, textiles, chaussures;
- Petits et gros électroménagers et outils (ex. : cuisinières, lave-vaisselle, tondeuses à gazon, souffleuses, grille-pain, fours à micro-ondes, bouilloires, robots culinaires, machines à café, outils électriques, etc.);
- Casseroles, vaisselle, coutellerie;
- Verre plat, ampoules, verres à boire, plats en pyrex, miroirs, cristal;
- Sacs à vidanges, sacs à compost;
- Jouets en plastique, équipements de sport, boules de quilles;
- Cigarettes électroniques;
- Ferraille, tôle, filage, tuyauterie, clous, épingles, aimants à frigo, gourdes en métal;
- Résidus alimentaires;
- Papiers à main, papiers mouchoirs, essuie-tout, serviettes de table, cotons-tiges;
- Mobilier, matelas, tapis, meubles de jardin, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, cordes à linge, stores, décorations de Noël;
- Gazon, feuilles, branches et souches, résidus de jardin, terre, gravier, pierres, roches, cendres;
- Résidus de construction, de rénovation et de démolition (ex. : bois d'œuvre, bardeau d'asphalte, gypse, béton, brique, pierre, asphalte, terre, tuiles de céramique, préclart et autres recouvrements de sol, équipements de chauffage et de ventilation, isolant [laine minérale, polystyrène ou autre], recouvrement, bâches de protection de plastique, tuyaux d'électroménagers);
- Liquides alimentaires et non alimentaires (shampoing, savon à linge, etc.);
- Couches, litière, carcasses d'animaux, seringues, cigarettes, préservatifs, coupes menstruelles.